

Soixante-septième session

EB67.R21

30 janvier 1981



COLLABORATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES - QUESTIONS GENERALES

Dépenses d'appui aux programmes

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la collaboration avec le système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les dépenses d'appui aux programmes,¹

RECOMMANDE à la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution ci-après :

La Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la collaboration avec le système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les dépenses d'appui aux programmes, et les recommandations y relatives du Conseil exécutif;

Rappelant la résolution WHA27.33 et les précédentes résolutions sur les questions de principe posées par le financement des dépenses d'appui aux programmes qui incombent à l'Organisation pour les activités financées à l'aide de fonds extrabudgétaires;

Rappelant en outre que, d'après les résultats d'un exercice spécial d'évaluation des coûts entrepris en 1973, le coût de l'appui et des services techniques et non techniques requis pour les projets de coopération technique financés par le PNUD et exécutés par l'OMS se situerait aux environs de 27 % des dépenses afférentes à ces projets et qu'en vertu du principe de l'association entre l'Organisation et les autres entités du système d'aide au développement des Nations Unies le coût de cet appui et de ces services en faveur d'activités financées par des fonds extrabudgétaires a, jusqu'ici, été imputé en partie sur le budget ordinaire;

Ayant pris acte des décisions et recommandations adoptées en 1980 sur ce sujet par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour le Développement (décision 80/44) et approuvées par le Conseil économique et social (résolution 1980/65);

Ayant pris acte en outre de la décision formulée à cet égard par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 35/217,

1. SOUSCRIT à la nouvelle formule approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies pour le remboursement, à compter de 1982, par le Programme des Nations Unies pour le Développement des dépenses d'appui des activités opérationnelles financées par le PNUD et par d'autres programmes ou fonds analogues qui sont du ressort de son Conseil d'Administration, ledit remboursement devant se faire à un taux uniforme de 13 % calculé sur la base du coût annuel des projets;

¹ Document EB67/29 Add.1.

